

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4045-2018
PHASE 2

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

Et

Intervenants

**PHASE 2 : DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE
POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

**PLAN D'ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR
AUDIENCE DU 16 AU 18 DÉCEMBRE 2019**

A. OBJET DE LA PRÉSENTE AUDIENCE

1. Dans le cadre de sa décision D-2019-119, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») est venue notamment créer une phase 2 au dossier R-4045-2018 et circonscrire le sujet en faisant l'objet :

[135] La Régie partage la position du Distributeur à l'effet que l'enjeu de compétence soulevé par l'AREQ doit être examiné et tranché avant de procéder à l'étape 3 du présent dossier. **La Régie accueille donc partiellement la demande du Distributeur et approuve la création d'une phase 2 au présent dossier au**

cours de laquelle la question de sa compétence pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers sera examinée.

➤ Dossier R-4045-2018, décision D-2019-119, p. 44.

2. Le Distributeur a pris connaissance de l'argumentation écrite déposée par l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (l'« **AREQ** ») représentant les Réseaux municipaux¹. À la lumière de celle-ci, il souhaite d'emblée émettre certaines préoccupations d'ordre procédural à la Régie.
3. En effet, le 10 octobre dernier², le Distributeur commentait certains propos tenus dans la demande d'intervention de l'AREQ pour la présente phase à l'effet que le traitement des enjeux relatifs de la phase 2 du dossier était dépendant du déroulement de l'étape 3 ou encore de la preuve que le Distributeur pourrait administrer à cette étape.
4. L'AREQ plaidait alors qu'il était prématuré de traiter de la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux avant de connaître les modalités précises d'aménagement du tarif LG qui seront proposées par le Distributeur, lesquelles seront discutées lors de l'étape 3³.
5. La Régie a d'emblée tranché cette question dans le cadre de sa décision procédurale D-2019-133 en mentionnant ce qui suit :

[15] À cet égard, la Régie est d'avis que bien que l'ensemble de la preuve du Distributeur portant sur sa demande d'aménagement du tarif LG offert aux Réseaux municipaux ne soit pas déposé au dossier, la proposition du Distributeur, que la Régie a reprise dans la décision D-2019-119, est néanmoins connue de l'ensemble des participants :

« [32] La proposition initiale du Distributeur repose sur l'étiquetage des kilowatts (kW) et des kilowattheures (kWh) qui sont livrés à un Réseau municipal et qui sont destinés à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Cet étiquetage permet de leur attribuer un traitement, par exemple, un service non ferme dans le cadre de la consommation attribuée en vertu de l'Appel de propositions A/P 2019-01 ou l'application d'un tarif dissuasif. Ainsi, pour toute consommation d'un client d'un Réseau municipal pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sans que ce client ne soit visé par un abonnement existant ou sans qu'il n'ait été retenu dans le cadre de l'Appel de propositions A/P 2019-01, le

¹ La référence aux « Réseaux municipaux » dans la présente inclut tous les membres de l'AREQ, à savoir la Ville d'Alma, la Ville d'Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount, ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

² Lettre du 10 octobre 2019 du Distributeur, R-4045-2018, [pièce B-0169](#).

³ Lettre du 15 octobre 2019 de l'AREQ, R-4045-2018, [pièce C-AREQ-0116](#).

Distributeur souhaite facturer le Réseau municipal, pour ces kWh, au tarif dissuasif ».

[17] La Régie réitère qu'elle est d'avis qu'étant donné que l'examen au fond à l'étape 3 est tributaire de la décision qu'elle rendra en phase 2, elle doit préalablement examiner et trancher l'enjeu de sa compétence, en phase 2, avant de procéder à l'examen des enjeux de l'étape 3.

Références omises

➤ Dossier R-4045-2018, décision [D-2019-133](#), p. 9.

6. Le Distributeur s'étonne que cet enjeu, pourtant tranché par la présente formation, refasse surface dans le cadre de l'argumentation de l'AREQ en vue de l'audience portant sur la phase 2.

Afin d'être en mesure de rendre une décision éclairée quant à savoir s'il est approprié ou non d'aménager le tarif LG applicable aux Réseaux municipaux et à la Coopérative pour tenir compte d'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, l'AREQ est d'avis que la Régie devrait, le tout respectueusement soumis, entendre l'ensemble de la preuve et particulièrement la preuve qui sera administrée lors de l'étape 3 autant par le Distributeur que par l'AREQ;

➤ Argumentation de l'AREQ, R-4045-2018, pièce C-AREQ-0118, paragr. 31 et 32.

Considérant les nombreux sujets devant être examinés lors de l'étape 3 du présent dossier, l'AREQ invite respectueusement la Régie à faire preuve de prudence dans la décision qu'elle sera appelée à rendre dans le cadre de la présente phase 2 afin de ne pas préjuger des questions devant être traitées lors de l'étape 3 du présent dossier;

➤ Argumentation de l'AREQ, R-4045-2018, pièce C-AREQ-0118, paragr. 43.

Au surplus, advenant que la Régie décide qu'elle a la compétence, l'AREQ juge qu'il n'est pas approprié d'aménager le tarif LG des Réseaux municipaux et de la Coopérative pour tenir compte d'un tel usage ou de tout autre usage d'électricité par ses clients et invite respectueusement la Régie à entendre l'ensemble de la preuve du Distributeur et de l'AREQ lors de l'étape 3 avant de trancher cette question;

➤ Argumentation de l'AREQ, R-4045-2018, pièce C-AREQ-0118, paragr. 49.

7. Le Distributeur soutient donc respectueusement que ces propos contenus dans l'argumentation de l'AREQ ne devraient pas être considérés dans le cadre de la présente phase 2 puisqu'ils sont incompatibles avec la décision D-2019-133 et les représentations des procureurs de l'AREQ.

8. En corollaire, le Distributeur soutient que les sujets de ces deux volets du dossier sont distincts et dissociables. Lorsque la Régie aura rendu sa décision sur la phase 2 relativement à sa compétence afin d'aménager le tarif applicable aux réseaux municipaux, les sujets de l'étape 3, pourront alors être traités et abordés sereinement, et ce, en cohérence avec la décision sur la phase 2.
9. Par ailleurs, le Distributeur ne peut passer sous silence les arguments de l'AREQ portant sur la pertinence de la demande du Distributeur de fixer des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :

La tarification à l'usage n'est généralement pas la méthode tarifaire préconisée, et ce, eu égard aux grands principes tarifaires et meilleures pratiques de l'industrie, ce qui est particulièrement vrai en ce qui concerne les Réseaux municipaux et la Coopérative eu égard au contexte légal et historique qui leur est applicable;

- Argumentation de l'AREQ, R-4045-2018, pièce C-AREQ-0118, paragr. 100.

10. Ces enjeux ont été analysés et débattus dans le cadre des étapes 1 et 2 du présent dossier et la nécessité d'une tarification pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ne devrait pas être remise en question dans le cadre de l'enjeu ayant trait à la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG aux Réseaux municipaux.
11. À ce stade du dossier, il n'est pas question de débattre de l'opportunité d'aménager le tarif des Réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, mais uniquement de la compétence de la Régie pour le faire. Les arguments relatifs à la pertinence de procéder de la sorte devraient donc être écartés d'emblée par la formation dans le cadre de la présente phase du dossier.

B. LE STATUT DES RÉSEAUX MUNICIPAUX

12. Afin de pouvoir répondre à la question soulevée par la Régie dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, il importe tout d'abord de bien qualifier les activités de redistribution d'électricité effectuées par les membres de l'AREQ.
13. Dans son argumentation, l'AREQ décrit à plusieurs reprises les pouvoirs et compétences des Réseaux municipaux en vertu du cadre légal. Elle mentionne que ceux-ci ont « pleine compétence pour établir, posséder, exploiter, administrer et contrôler leurs systèmes de distribution d'électricité⁴ ». Ainsi, selon l'AREQ, les Réseaux municipaux seraient « titulaires d'un droit exclusif de distribution

⁴ Argumentation de l'AREQ, R-4045-2018, pièce [C-AREQ-0118](#), paragr. 56.

d'électricité⁵ », et ce, « au même titre que le Distributeur⁶ ». L'AREQ précise que les Réseaux municipaux ne sont toutefois pas les « consommateurs ultimes⁷ » ou les « consommateurs finaux⁸ » de l'électricité.

14. Selon l'AREQ, l'objectif du Distributeur à leur égard serait donc de « s'assurer qu'il est en mesure de fournir l'énergie et la puissance requise aux Réseaux municipaux⁹ » (nous soulignons).
15. L'AREQ en arrive ainsi à la conclusion que ses membres doivent être considérés comme étant « des grossistes en électricité¹⁰ », lesquels sont « souverains¹¹ » dans leurs réseaux d'électricité, leur permettant ainsi de « profiter de cette exploitation et d'en dégager des profits¹² ». L'AREQ conclut que les Réseaux municipaux peuvent « produire de l'électricité sur leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité et [peuvent] acheter de l'électricité d'un tiers fournisseur autre que le Distributeur¹³ ».
16. Le Distributeur soutient que les Réseaux municipaux sont des clients du Distributeur qui redistribuent l'électricité sur leurs territoires exclusifs. C'est à ce titre que le présent dossier doit être analysé, soit la compétence de la Régie à l'égard des réseaux municipaux à titre de responsables d'abonnements pour le service d'électricité auprès d'Hydro-Québec Distribution.
17. La prétention suivant laquelle les réseaux municipaux seraient des grossistes (soit des « distributeurs d'électricité au même titre que le Distributeur¹⁴ ») ne peut être retenue. Une telle prétention impliquerait entre autres que le tarif auquel ils sont assujettis est un tarif de gros. Or, il n'en est rien.
18. D'une part, conformément à la méthode de répartition du coût de service approuvée par la Régie¹⁵, le tarif LG, auquel sont assujettis les Réseaux municipaux, se voit attribuer 66,1 % de coût de fourniture, 29,1 % de coût de transport, ainsi que 4,8 % de coût de distribution et de services à la clientèle.
19. Ainsi, les Réseaux municipaux ne bénéficient pas d'un tarif conçu spécialement pour eux.

⁵ *Ibid*, paragr. 67.3 et 58.

⁶ *Ibid*, paragr. 75.

⁷ *Ibid*, paragr. 13.

⁸ *Ibid*, paragr. 77 et 112.

⁹ *Ibid*, paragr. 81.

¹⁰ *Ibid*, paragr. 75.

¹¹ *Ibid*, paragr. 53.

¹² *Ibid*, paragr. 54.

¹³ *Ibid*, paragr. 128.

¹⁴ *Ibid*, paragr. 75

¹⁵ Dossier R-4057-2018, Répartition du coût de service 2019, pièce B-0183, p. 4.

20. Il est donc respectueusement soumis que l'affirmation de l'AREQ selon laquelle ses membres seraient des grossistes est insoutenable puisque plus du tiers des coûts alloués au tarif qui leur est applicable est constitué de coûts autres que de la fourniture et que les membres de l'AREQ n'agissent pas en tant que *fournisseur d'électricité*, mais font plutôt de la vente au détail. Au surplus, plusieurs membres de l'AREQ, sont alimentés directement sur le réseau de moyenne tension du Distributeur. Plus particulièrement, sept postes de transformation alimentent les Réseaux municipaux en moyenne tension contre huit en haute tension.
21. D'autre part, le Distributeur souligne que la prétention de l'AREQ à l'effet que ses membres sont des grossistes en électricité ne peut s'avérer exact, puisque si les Réseaux municipaux faisaient effectivement de la *fourniture d'électricité* au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** »), tous les membres de l'AREQ auraient conclu, entre autres, un contrat de service de transport avec le Transporteur et détiendraient un ou plusieurs contrats d'approvisionnement auprès d'un ou de plusieurs producteurs d'électricité. Or, ce n'est pas le cas.
22. Autrement dit, s'il fallait considérer les Réseaux municipaux comme étant des grossistes, ceux-ci ne seraient pas responsables d'un abonnement auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, suivant les tarifs fixés conformément à l'article 31, paragraphe 1 de la LRÉ. Ils ne seraient ainsi pas facturés au tarif LG ni à quelque autre tarif fixé conformément à cet article.
23. De plus, si les membres de l'AREQ préfèrent acquérir de la fourniture d'électricité plutôt que d'être responsables d'un abonnement auprès du Distributeur, comme c'est le cas actuellement, il serait requis préalablement que la Régie fixe les conditions de sortie et de retour applicables aux Réseaux municipaux. Ces conditions seraient requises puisque le Distributeur souligne à titre d'exemple à la présente formation qu'il a pris notamment en considération la charge vendue aux Réseaux municipaux dans le cadre de ses approvisionnements en électricité ainsi que dans le cadre des actifs de distribution nécessaires à la prestation du service.
24. À la lumière de ce qui précède, le Distributeur soumet que la position nouvellement prise par l'AREQ à l'effet que ses membres sont des « grossistes en électricité¹⁶ » n'est pas en adéquation avec les faits et que ceux-ci n'ont pris aucun moyen afin d'en devenir, conformément au cadre juridique applicable pour les fournisseurs d'électricité.
25. S'il s'avérait que les membres de l'AREQ souhaitent effectivement devenir des fournisseurs en électricité, alors le Distributeur croit important de souligner que toutes les questions entourant les conditions de sortie et de retour applicables aux membres de l'AREQ sont des questions complexes qui dépassent largement la fixation de tarifs

¹⁶ Argumentation de l'AREQ, R-4045-2018, pièce C-AREQ-0118, paragr. 75.

et conditions applicables à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et qui devraient faire l'objet d'un dossier spécifique distinct.

26. Force est donc de constater qu'à l'heure actuelle, les membres de l'AREQ sont des clients du Distributeur et qu'ils font de la redistribution d'électricité.
27. Par ailleurs, le Distributeur souhaite souligner à la Régie qu'il ne prétend pas pouvoir facturer les clients des Réseaux municipaux, mais qu'il est d'avis que, conformément à la LRÉ, la Régie est compétente pour approuver les tarifs d'électricité applicable aux clients du Distributeur, dont les Réseaux municipaux, et ce, comme elle l'a déjà fait dans le passé et comme il sera plus amplement détaillé dans la présente argumentation.

C. LA COMPÉTENCE DE LA RÉGIE

28. Le Distributeur soumet à la présente formation qu'aucun des articles de la LRÉ, de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (la « **Loi sur les systèmes municipaux** ») ou de la *Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville* (la « **Loi sur la Coopérative** ») ne prévoit de restrictions quant à l'aménagement du tarif applicable aux réseaux municipaux.
29. Au contraire, le Distributeur est d'avis qu'une analyse des décisions pertinentes de la Régie à ce sujet permet de conclure que celle-ci est compétente pour déterminer les tarifs offerts aux Réseaux municipaux et qu'elle peut donc le faire, en l'espèce, afin d'aménager le tarif LG pour tenir compte notamment de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers.
30. Le Distributeur comprend que l'AREQ ne remet pas en question la compétence de la Régie de fixer la tarification applicable à ses membres, mais il n'en demeure pas moins que l'AREQ tente d'apporter des attermolements à cette compétence qui ne sont pas prévus, ni dans la LRÉ, ni dans la Loi sur les systèmes municipaux, ni dans la Loi sur la Coopérative.

Ceci dit, tel que mentionné dans le cadre de ses remarques préliminaires et contrairement aux prétentions du Distributeur, l'AREQ reconnaît et a toujours reconnu que la Régie est compétente en vertu de sa loi habilitante (art 31(1) et (5), 49 et 52.1 de la LRÉ) pour fixer la tarification directement applicable aux Réseaux municipaux et à la Coopérative à titre de clients du Distributeur ce qui inclut la possibilité de modifier le tarif LG, le tout en conformité avec la LRÉ et les pouvoirs des Réseaux municipaux et de la Coopérative en vertu de leurs lois constitutives.

Toutefois, de l'avis de l'AREQ, l'interprétation du Distributeur, telle que reprise par la Régie au paragraphe 32 de la décision D-2019-119, ainsi qu'au paragraphe 15 de la décision D-2019-133, va au-delà d'une simple modification tarifaire ou d'un

simple aménagement du tarif LG applicable aux Réseaux municipaux et à la Coopérative pour les motifs exprimés plus amplement aux présentes.

- Argumentation de l'AREQ, R-4045-2018, pièce C-AREQ-0118, paragr. 47 et 48.

Certes le paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 31 de la LRÉ octroie à la Régie un pouvoir de surveillance sur les opérations des Réseaux municipaux et de la Coopérative, mais il importe de souligner que le pouvoir de la Régie de fixation et de modification des tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée ne s'applique qu'au Distributeur puisque le paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 31 de la LRÉ ne vise que le "distributeur d'électricité" et son réseau de distribution.

- Argumentation de l'AREQ, R-4045-2018, pièce C-AREQ-0118, paragr. 70.

31. Le Distributeur comprend plutôt que les préoccupations des membres de l'AREQ ayant mené à la phase 2 du présent dossier relèvent du fait que l'aménagement du tarif LG pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, et plus particulièrement, de l'application du tarif dissuasif aux Réseaux municipaux, aurait pour effet de venir modifier le modèle d'affaires des Réseaux municipaux, lequel a été conçu afin de « profiter de cette exploitation et d'en dégager des profits¹⁷ ».
32. Or, le forum approprié pour discuter de toute question relative à l'opportunité de fixer ou modifier les tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux est l'étape 3 du présent dossier.
33. Par ailleurs, avec égards, les positions de l'AREQ sont insoutenables puisque la compétence de la Régie à l'égard des Réseaux municipaux ne peut être tributaire de la volonté de ceux-ci d'y être assujettis ni nuancée en fonction des effets des tarifs sur le modèle d'affaires de ceux-ci. La compétence de la Régie doit se baser sur le cadre légal applicable.
34. Il importe également de mentionner que le Distributeur est d'avis que, conformément à l'article 2 des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, approuvés notamment par la décision D-2019-129, la Régie aurait pu en venir à la conclusion que si la puissance installée pour un abonnement d'un réseau municipal correspondant à cet usage est d'au moins 50 kW, alors l'ensemble de l'abonnement doit être considéré comme étant destiné à cet usage. Or, la Régie semble plutôt choisir de procéder par l'étiquetage des kWh des Réseaux municipaux, conformément à sa compétence et comme elle l'a toujours fait, afin de fixer les tarifs pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs pour les membres de l'AREQ.

¹⁷ Argumentation de l'AREQ, R-4045-2018, pièce C-AREQ-0118, paragr. 54.

35. En effet, il appert que la Régie s'est déjà prononcée sur le cadre légal de sa compétence à l'égard des Réseaux municipaux, notamment en matière de plainte.

[64] Par ailleurs, selon l'article 31 (4), la Régie a "compétence exclusive pour examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition [...] de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux [...] d'électricité [...] et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables". En conséquence la Régie a compétence en matière de plainte relative aux tarifs et conditions de service de la défenderesse.

[65] De même, la Loi rappelle à l'article 31 *in fine*, la compétence exclusive de la Régie sur les systèmes municipaux d'électricité prescrite aux articles 12, 13 et 16 de la *Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité*.

➤ Dossier P-120-27R, décision D-2013-089.

36. La Régie s'est également déjà prononcée sur sa compétence d'aménager le tarif des Réseaux municipaux puisqu'elle a, dans le passé, approuvé des modalités tarifaires étiquetant des charges des clients des Réseaux municipaux.

37. L'AREQ a d'ailleurs participé aux débats à la Régie entourant ces tarifs et la Régie a tranché ces questions. Au surplus, les décisions de la Régie n'ont pas fait l'objet de contestations de la part des Réseaux municipaux relativement à la compétence de la Régie de procéder de la sorte, et le Distributeur constate que les Réseaux municipaux se sont conformés aux décisions de la Régie à ce sujet.

38. À titre d'exemple, l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité* (les « Tarifs ») constitue une modalité tarifaire venant étiqueter des charges d'un client de grande puissance d'un réseau municipal, afin que ce dernier puisse bénéficier d'un traitement particulier.

L'AREQ propose à la Régie d'offrir à ses membres une alternative, soit d'autoriser les réseaux municipaux à obtenir un redressement administratif calculé en fonction de l'impact du changement tarifaire sur la facturation. [...]

L'AREQ propose à la Régie d'autoriser une modification de l'article 5.21 des Tarifs et conditions de sorte que les réseaux de l'AREQ qui ont des clients ayant une puissance appelée inférieure à 4,3 MW puissent recevoir la compensation de l'écart entre les tarifs L et LG (5.21b)).

Nos soulignés

➤ Dossier R-3905-2014, Mémoire de l'AREQ, [C-AREQ-0007](#), paragr. 16 et 26.

Le Distributeur propose de clarifier la portée de l'article 5.21 des Tarifs afin de préciser qu'il ne s'applique qu'aux clients [des Réseaux municipaux] susceptibles d'être alimentés à partir d'un réseau de distribution de taille inférieure à 12 MW.

Dans l'éventualité où un réseau municipal proposait d'alimenter une charge de plus de 12 MW, la compensation qui serait offerte par le Distributeur serait établie en collaboration avec le réseau municipal. [...]

L'AREQ est d'avis que le Distributeur annonce son intention de limiter l'application de l'article 5.21 des Tarifs à 12 MW sans que cette demande soit justifiée.

➤ Dossier R-3095-2014, décision D-2015-018, paragr. 943 et ss.

La Régie approuve la nouvelle proposition de modification de l'article 5.21 des Tarifs qui fait suite aux discussions tenues avec l'AREQ, laquelle affirmait dans sa demande d'intervention ne pas vouloir intervenir sur ce point.

➤ Dossier R-3933-2015, décision D-2016-033, paragr. 883.

39. Il importe de souligner qu'en vertu de l'article 5.21 des Tarifs, pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir au Distributeur, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement, incluant notamment la consommation du client du réseau municipal. Le Distributeur inclut alors dans son analyse la facture du client du réseau municipal, tel que fournie par le réseau municipal. Il est conséquemment indubitable qu'en vertu du remboursement prévu à l'article 5.21 des Tarifs, il y a un étiquetage des kWh fournis aux Réseaux municipaux en fonction de la clientèle de ces derniers.

40. Le tarif de développement économique (le « **TDÉ** ») constitue une autre illustration de l'application d'un aménagement aux tarifs du Distributeur pour les réseaux municipaux, lequel aménagement considère également la consommation du client du réseau municipal.

[993] Le Distributeur a déjà fait état du contexte économique et énergétique au Québec lors du dossier tarifaire 2014-2015. Dans le présent dossier, il note que plusieurs tarifs et options tarifaires sont offerts à la clientèle commerciale et industrielle ailleurs au Canada et aux États-Unis pour attirer de nouvelles entreprises de même que pour favoriser l'expansion des activités de clients existants.

[994] Dans le contexte de cet environnement compétitif et des surplus énergétiques, le Distributeur propose la création d'un TDÉ destiné aux clients actuels et nouveaux, de moyenne et de grande puissance, pour de nouveaux projets dans des secteurs d'activité porteurs de développement économique et nécessitant de nouvelles charges de 1 000 kW et plus. [...]

[1007] L'AREQ constate que les clients de ses membres ne seraient pas visés par les dispositions proposées par le Distributeur. Afin que ces clients puissent se qualifier, le Distributeur dépose, le 10 décembre 2014, une version révisée du texte du TDÉ afin d'inclure les clients d'un réseau municipal. Lors de l'audience, l'AREQ se dit satisfaite des modifications apportées par le Distributeur. [...]

[1043] En conséquence, la Régie approuve les dispositions tarifaires relatives au tarif de développement économique.

Références omises
Nos soulignés

- Dossier R-3905-2014, décision D-2015-018, paragr. 993 et ss.

Recommandation de l'AREQ

[28] L'AREQ demande à la Régie de déclarer que les clients de ses membres qui se qualifient sont assujettis aux dispositions tarifaires visant le développement économique. L'AREQ demande également à la Régie d'ordonner au Distributeur de proposer à l'AREQ des modalités administratives afin qu'un remboursement équivalent à ce qui est prévu dans les dispositions tarifaires comme réduction puisse être offert aux clients de ses membres.

Nos soulignés

- Dossier R-3905-2014, Mémoire de l'AREQ, [C-AREQ-0007](#), paragr. 28.

41. Dans le même ordre d'idée, le Distributeur souligne qu'en vertu de l'article 6.53 a) des Tarifs, le client d'un réseau municipal, à qui a été offert le TDÉ, doit soumettre à celui-ci, ainsi qu'au Distributeur, sa demande de TDÉ. C'est alors le Distributeur qui décide ou non de l'admissibilité du client du réseau municipal au TDÉ [article 6.53 b)].
42. Advenant une acceptation du Distributeur, celui-ci verse alors au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire associée au TDÉ. Le client du réseau municipal a par ailleurs une obligation directement à l'égard du Distributeur puisqu'il doit respecter les engagements prévus à l'entente intervenue entre le Distributeur, le client du réseau municipal et le réseau municipal.
43. Le TDÉ est donc une application concrète de la compétence de la Régie d'aménager le tarif applicable aux Réseaux municipaux en fonction de l'usage de leurs clients, puisque le TDÉ ne s'applique qu'aux clients qui sont considérés par le Distributeur comme œuvrant dans un secteur porteur de développement économique. Il y a donc encore une fois un étiquetage des kWh fournis aux Réseaux municipaux en fonction de leur clientèle.
44. Le Distributeur rappelle que c'est l'AREQ qui avait fait des représentations à la Régie afin que les clients de ses membres puissent bénéficier du TDÉ offert par le Distributeur, suivant les mêmes conditions que pour les clients du Distributeur. C'est donc à la suite d'une demande formulée par l'AREQ que la sous-section 6.2 de la section 6 du chapitre 6 des Tarifs a été adoptée.

- Dossier R-3905-2014, Mémoire de l'AREQ, [C-AREQ-0007](#), paragr. 28.

45. Du simple fait de cette demande formulée par l'AREQ dans le cadre du dossier R-3905-2014 relativement à la possibilité d'offrir le TDÉ, il y a lieu de voir une reconnaissance de sa part relativement à la compétence de la Régie afin d'aménager des modalités tarifaires applicables aux Réseaux municipaux.
46. Dans le même esprit, la sous-section 1.2 de la section 1 du chapitre 6 des Tarifs vise le réseau municipal qui applique le tarif de maintien de la charge à un client du réseau municipal au tarif L et s'applique de façon similaire.
47. De façon plus générale, un autre exemple concret de la reconnaissance par les membres de l'AREQ de la compétence de la Régie sur l'approbation des tarifs du Distributeur applicable aux Réseaux municipaux se retrouve dans les débats entourant la demande d'adoption du tarif LG. Ainsi, dans ce dossier, la Régie avait tranché sur cet enjeu, malgré l'opposition des membres de l'AREQ. Ceci est donc contraire à l'argument mis de l'avant par l'AREQ dans son argumentation à l'effet que ses membres doivent consentir aux modifications visant la desserte de leurs clientèles sur leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité :

En ce qui concerne le quatrième alinéa de l'article 62 de la LRÉ, il appert que malgré les articles 60 et 61 de la LRÉ, les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité peuvent convenir des modalités de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs [...] Par conséquent, aux fins de desservir leurs clientèles sur leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité, les Réseaux municipaux et la Coopérative peuvent, en vertu de l'article 62, al. 4 de la LRÉ, convenir de modalités de desserte avec le Distributeur.

Nos soulignés

- Dossier R-3905-2014, Mémoire de l'AREQ, [C-AREQ-0007](#), paragr. 67.3.

48. En effet, un débat avait eu lieu dans le cadre du dossier tarifaire du Distributeur pour l'année 2014-2015 en raison notamment des divergences entre la position du Distributeur et celle des Réseaux municipaux.
49. Il importe de mentionner que dans le cadre de ce dossier, l'AREQ qui avait été reconnue comme intervenante, avait mis de l'avant des arguments selon lesquels la proposition du Distributeur était « contraire à la loi » qu'elle « ignor[ait] le statut de distributeurs d'électricité des membres de l'AREQ » et qu'elle « boulevers[ait]

entièrement les règles contractuelles que HQD et les membres de l'AREQ se sont données depuis toujours¹⁸ ».

Par ailleurs, il est pertinent pour l'AREQ de souligner certains faits en ce qui concerne l'alimentation des réseaux municipaux. L'AREQ se questionne sérieusement au sujet de la notion de coûts engagés pour répondre aux besoins en puissance des clients auxquels fait référence HQD. Les réseaux de l'AREQ, contrairement à certains autres clients du tarif LG, sont propriétaires des équipements de distribution sur leurs réseaux. Le lien entre HQD et le redistributeur municipal se fait souvent via le Transporteur directement. Outre le fait que les lignes de transport soient sollicitées, et ce, peu importe le besoin en puissance, l'AREQ se questionne sur les coûts réels autres qui doivent être assumés par HQD.

Références omises
Nos soulignés

- Dossier R-3854-2013, Mémoire de l'AREQ, [pièce C-AREQ-0009](#), p. 22.

50. Avec égards, ce discours qui était tenu en 2013 ressemble curieusement à celui mis de l'avant dans le présent dossier, six ans plus tard, et le Distributeur constate que la Régie avait déjà tranché cette question dans la décision D-2014-037.

[709] La Régie ne partage pas l'avis de l'intervenante lorsqu'elle affirme que l'inclusion des réseaux municipaux au tarif LG est inéquitable. La Régie comprend que l'iniquité dont parle l'intervenante est celle qui résulte plutôt de l'inclusion du mécanisme automatique de fixation de la PFM à la catégorie tarifaire à laquelle appartiennent ces réseaux selon la demande au présent dossier.

[710] Comme le démontre le Distributeur en réponse à la demande de renseignements de l'AREQ, le remplacement de la puissance souscrite par le mécanisme de la PFM prive ces réseaux d'une mesure leur permettant d'éviter d'assumer les coûts de puissance en été et ainsi de bénéficier d'une réduction de la facture d'électricité. [...]

[712] La Régie accepte la proposition du Distributeur d'appliquer le mécanisme automatique de fixation de la PFM au tarif LG, en lieu et place de la puissance souscrite, ainsi que les dispositions relatives au changement de tarifs prévues au nouvel article 5.19 des Tarifs. Elle prend acte de l'intention du Distributeur d'introduire le mécanisme automatique de façon graduelle sur trois ans pour les réseaux municipaux. [...]

[713] Dans sa demande, le Distributeur reconduit les avantages associés aux modalités liées aux réseaux municipaux. À cet effet, une précision est ajoutée afin que « *les réseaux [municipaux] ayant des clients au tarif L puissent continuer de*

¹⁸ Dossier R-3854-2013 Phase 1, Argumentation de l'AREQ, pièce [C-AREQ-0021](#).

bénéficiaire du même remboursement, ce qui fera en sorte qu'ils ne seront pas défavorisés lorsqu'ils doivent alimenter des charges industrielles ». [...]

[718] La Régie est d'avis que la preuve de l'AREQ visant à réduire la limite de 4 300 kilowatts donnant droit au remboursement n'est pas probante. Elle rejette donc la demande de l'intervenante.

Nos soulignés
Références omises

➤ Dossier R-3854-2013, décision D-2014-037, paragr. 709 et ss.

51. Il est également faux de prétendre que la Régie n'aurait pas compétence pour aménager le tarif LG lorsque les Réseaux municipaux considèrent qu'un tel aménagement n'est pas avantageux pour eux, pour leurs clients ou pour leur modèle d'affaires. En effet, la Régie a pris sa décision lors du dossier tarifaire de 2014-2015, et ce, malgré les représentations de l'AREQ suivant lesquelles l'application du tarif LG serait néfaste pour leurs modèles d'affaires déjà en place. Le Distributeur souligne que les tarifs peuvent évoluer en fonction du contexte prévalant et cela s'applique également aux Réseaux municipaux.

Les réseaux de l'AREQ ont été bâtis pour répondre à la demande de leur clientèle selon l'étendue du territoire desservi et en respectant les standards du Distributeur. Certains réseaux de l'AREQ ont procédé à des investissements majeurs pour minimiser les pointes d'achat d'énergie dans le but d'économiser en fonction des modalités du tarif L qui existent depuis le début des années 80. Changer les règles, maintenant, ne permettrait plus de justifier ces investissements pour lesquels la rentabilité n'est parfois pas atteinte à ce jour.

Références omises

➤ Dossier R-3854-2013, Mémoire de l'AREQ, [pièce C-AREQ-0009](#), p. 22.

[...] En effet, le modèle d'affaires des Réseaux municipaux et de la Coopérative est basé sur le fait qu'ils achètent en gros de l'électricité provenant du Distributeur au tarif LG et qu'ils la revendent à un prix plus élevé à leurs clients vu les services de distribution fournis [...]

La proposition du Distributeur d'isoler la consommation pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative, c'est-à-dire d'isoler la consommation des charges au sein des Réseaux municipaux et de la Coopérative pour un tel usage, pour ensuite facturer les Réseaux municipaux et la Coopérative non pas au tarif LG qui leur est habituellement applicable, mais au tarif à être déterminé par la Régie, porte atteinte

au modèle d'affaires des Réseaux municipaux et de la Coopérative et à la tarification qui leur est applicable, laquelle est fonction de la puissance.

- Argumentation de l'AREQ, R-4045-2018, pièce C-AREQ-0118, paragr. 86 et 87.

52. La Régie a ainsi notamment un pouvoir de surveillance prévu à l'article 31 alinéa 1, paragraphe 2 de la LRÉ qui s'applique au Distributeur ainsi qu'aux Réseaux municipaux. Ce pouvoir lui permet de surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs dans l'ensemble du Québec aient des approvisionnements suffisants, ce qui permet à la Régie de mettre en place les mesures qu'elle estime appropriées afin de s'en assurer, dont l'étiquetage de kWh destinés aux Réseaux municipaux.

- Dossier R-4045-2018, décision D-2018-084, section 3.
- Argumentation de l'AREQ, R-4045-2018, pièce C-AREQ-0118, paragr. 70.

D. CONCLUSIONS

53. D'emblée, le Distributeur souligne qu'il partage l'avis de l'AREQ à l'effet que la Régie n'a pas la compétence pour fixer les tarifs offerts par les Réseaux municipaux à leur clientèle. Toutefois, avec égards, le discours maintenu par l'AREQ dans le cadre de son argumentation dans la présente phase du dossier a pour effet de réduire substantiellement la compétence de la Régie en matière de fixation des tarifs.

54. En effet, la fixation des *tarifs et conditions de service d'électricité* du Distributeur est au cœur de la compétence de la Régie et celle-ci bénéficie d'une large discrétion quant à la manière dont elle le fait. Elle est ainsi compétente pour aménager les tarifs offerts aux Réseaux municipaux et elle peut le faire en tenant compte de la clientèle de ces derniers. L'étiquetage des kWh fait partie des moyens que la Régie peut utiliser dans le cadre de sa compétence de fixation des tarifs et c'est d'ailleurs une des façons dont elle a procédé dans le passé. La Régie peut donc, en l'espèce, aménager le tarif LG des Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers.

55. Les décisions précitées de la Régie illustrent clairement que la Régie a fréquemment et régulièrement exercé sa compétence de fixer les tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux et de procéder à des aménagements tarifaires pour ces clients, et ce, avec l'assentiment tacite si ne n'est explicite de l'AREQ. Il est respectueusement soumis que ce cadre décisionnel de la Régie est incompatible avec les prétentions de l'AREQ à l'effet que l'électricité qui serait livrée par le Distributeur à ses membres serait de la fourniture d'électricité et non de la distribution d'électricité.

56. Le Distributeur souligne au passage que la dénomination même de l'AREQ réfère à ses propres membres comme étant des « redistributeurs » d'électricité, contrairement à ses prétentions exprimées dans son argumentation du 13 novembre 2019. Il n'y a ainsi d'ailleurs jamais eu incompatibilité entre la distribution d'électricité par le Distributeur en vertu de l'article 31 al. 1 (1°) de la LRÉ et sa redistribution par les membres de l'AREQ à leur clientèle.
57. Tel que démontré dans la présente, le Distributeur est d'avis qu'il existe d'importantes contradictions dans la position présentée par l'AREQ relativement aux tarifs qui lui sont applicables, et ce, en regard des dossiers réglementaires passés, mais également à la lecture de la propre argumentation de l'AREQ dans le présent dossier.
58. Ainsi, le débat entourant l'objet de la phase 2 du dossier est ni plus ni moins que la répétition d'un débat déjà tranché par la Régie. Lorsque cette dernière fixe les tarifs applicables aux Réseaux municipaux, elle peut tenir compte de leur clientèle, et ce, conformément notamment à l'article 5 de la LRÉ. Le Distributeur rappelle qu'il n'existe aucune restriction dans le cadre légal actuel pour procéder de la sorte et que les prétentions de l'AREQ à l'effet contraire sont sans fondement juridique.
59. La Régie est ainsi compétente pour approuver les tarifs du Distributeur destinés aux Réseaux municipaux, comme cela a été fait pour le tarif LG, mais également, si elle le juge opportun, pour étiqueter à l'intérieur des Réseaux municipaux des kWh, comme c'est le cas pour le remboursement prévu à l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité*, pour le rabais tarifaire prévu par le TDÉ et pour le remboursement prévu à l'article 6.11 relatif au tarif de maintien de la charge.
60. Les membres de l'AREQ n'ont jamais contesté les décisions de la Régie allant en ce sens et s'y sont conformés après avoir dûment complété leurs représentations dans les dossiers. Il est donc curieux que cette compétence soit remise en question uniquement au moment où les prétentions du Distributeur ne sont pas en adéquation avec le mode de facturation développé par les redistributeurs, ce qui ne peut, de l'avis du Distributeur, être un motif valable pour contester la compétence de la Régie.
61. En somme, la compétence de la Régie à l'égard de la fixation des tarifs des Réseaux municipaux ne peut être tributaire de la volonté de ceux-ci d'y être assujettis ni nuancée en fonction des effets des tarifs sur leur modèle d'affaires. La compétence de la Régie doit se baser sur le cadre légal applicable et une lecture de ce dernier ainsi que décisions pertinentes en la matière ne peuvent que confirmer que la fixation des tarifs à l'égard des Réseaux municipaux est au cœur de la compétence de la Régie.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

DÉCLARER la compétence de la Régie à l'égard de la tarification des Réseaux municipaux à titre de redistributeurs d'électricité et clients du Distributeur;

DÉCLARER la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle des Réseaux municipaux;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 2 décembre 2019

(s) Hydro-Québec - Affaires juridiques
Hydro-Québec – Affaires juridiques
Me Simon Turmel et
Me Joelle Cardinal